

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALIMENTATION GROS IMPORT DIFFUS RHONE-A

16 rue du Dauphiné
69960 Corbas

Références : UDR-SSDAS-25-170-FM
Code AIOT : 0100062966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement ALIMENTATION GROS IMPORT DIFFUS RHONE-A implanté 16 rue du Dauphiné 69960 Corbas. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing régionale sur les sites de stockages classés à déclaration afin de contrôler notamment les dispositions incendie des entrepôts qui ont été renforcées suite à l'incendie Lubrizol à Rouen en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIMENTATION GROS IMPORT DIFFUS RHONE-A
- 16 rue du Dauphiné 69960 Corbas
- Code AIOT : 0100062966

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société Agidra est un grossiste alimentaire au service des professionnels, notamment spécialisé dans l'importation et la distribution de fruits secs, produits céréaliers, fruits grillés salés et légumes secs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que son activité est en cours de transfert progressivement jusqu'à mi-avril dans un autre entrepôt dans le département de la Marne. L'entrepôt actuel sur la commune de Corbas sera restitué au propriétaire, la SCI IMMO PL 110.

Si l'activité soumise à la rubrique 1510 de la réglementation des ICPE s'arrête, il est demandé à l'exploitant d'entamer une cessation d'activité dans les termes fixés aux articles R. 512-66-1 et R.512-66-3 du Code de l'environnement et le point 1.8.6 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 pour son site de Corbas.

Le cas échéant, en l'absence de cessation d'activité, en réponse aux non-conformités relevées (contrôle périodique, PDI et dimensionnement des rétentions), l'exploitant devra apporter les éléments de réponse sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La SCI IMMO PL 110 a déposé un dossier de déclaration le 16 octobre 2018 (preuve de dépôt n° A-8-UO15RYXQN) pour la société AGIDRA dont l'activité relève de la législation des ICPE : nomenclature 1510.3. L'inspection constate que l'entrepôt constitue une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD) d'environ 46 000 m ³ selon les calculs réalisés par M. RAVEL et le plan de masse du site présenté. Ce volume est cohérent avec celui déclaré dans la preuve dépôt, à savoir 49 961 m ³ . Les quantités totales de produits combustibles présents dans l'IPD sont supérieures à 500 tonnes. Les deux critères précités (volume du bâtiment et tonnage) montrent que le site est bien soumis à la rubrique 1510 à DC. Les points de contrôle qui suivent seront analysés en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a indiqué que l'activité dans l'entrepôt est en cours de transfert jusqu'à mi-avril dans le département de la Marne et que l'entrepôt sera restitué au propriétaire, la SCI IMMO PL 110. Dans ce contexte, si l'activité soumise à la rubrique 1510 de la réglementation des ICPE s'arrête, l'exploitant devra entamer une cessation d'activité (articles R. 512-66-1 et R.512-66-3 du Code de l'environnement, et point 1.8.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017) pour son site de Corbas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection constate que le premier contrôle de l'installation qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (art R. 512-58 du Code de l'environnement) n'a pas été réalisé ainsi que le contrôle périodique de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé ou, au regard du constat n°1, si l'activité soumise à la rubrique 1510 de la réglementation des ICPE s'arrête, l'exploitant devra entamer une cessation d'activité (articles R. 512-66-1 et R.512-66-3 du Code de l'environnement, et point 1.8.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks du jour sous la forme d'un tableau de type Excel de plus

de 6000 lignes, difficilement consultable. Selon l'exploitant, cet état des stocks est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident. Néanmoins un état des stocks sous format synthétique avec notamment les grandes familles (palettes d'huile, etc) de produits faciliterait le travail des services d'incendie et de secours en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie (PDI) qui est obligatoire depuis le 31 décembre 2023. Certaines pièces de ce PDI ont néanmoins pu être consultées sur site avec l'exploitant, notamment : - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un plan de défense incendie (PDI) ou, au regard du constat n°1, si l'activité soumise à la rubrique 1510 de la réglementation des ICPE s'arrête, l'exploitant devra entamer une cessation d'activité (articles R. 512-66-1 et R.512-66-3 du Code de l'environnement, et point 1.8.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'étude des flux thermiques.

L'installation à déclaration était déjà soumise à la rubrique 1510 avant 2021, l'étude des flux thermiques devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser une étude des flux thermiques au 1er janvier 2026 ou, au regard du constat n°1, si l'activité soumise à la rubrique 1510 de la réglementation des ICPE s'arrête, l'exploitant devra entamer une cessation d'activité (articles R. 512-66-1 et R.512-66-3 du Code de l'environnement, et point 1.8.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de communiquer un plan des réseaux. Par mail en date du 07 avril 2025, il a communiqué le formulaire de déclaration initiale de l'ICPE, lequel précise qu' <i>« en cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être stockées dans les canalisations et les cours camions. Un obturateur est présent sur le réseau d'eaux pluviales de voiries avant rejet dans les 2 bassins d'infiltration et permettra l'isolement du réseau. Elles seront ensuite traitées par une société spécialisée. »</i> Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si les cours camions sont bien dimensionnées pour assurer le confinement des eaux d'extinction (article 11 de l'arrêté du 11/04/17).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments justifiant le bon dimensionnement des cours camions ou, au regard du constat n°1, si l'activité soumise à la rubrique 1510 de la réglementation des ICPE s'arrête, l'exploitant devra entamer une cessation d'activité (articles R. 512-66-1 et R.512-66-3 du Code de l'environnement, et point 1.8.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois